

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Rappel portant sur le montant et la durée de la contribution des SSTI

Accord collectif de branche du 11 octobre 2017 relatif à la formation professionnelle continue

On rappellera que conformément à l'accord de branche du 11 octobre 2017 relatif à la formation professionnelle, pour 2018, les SSTI s'engagent à consacrer à la formation professionnelle continue au moins 2,4 % de la masse salariale, dont 1 % minimum consacré aux formations hors Développement Professionnel Continu (DPC).

Par ailleurs, les partenaires sociaux ont décidé d'imputer et de répartir les sommes attribuées légalement au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) comme suit :

- ▶ les sommes versées au FPSPP sont versées au titre du CIF en appliquant le pourcentage prévu légalement (qui est compris entre 5 % et 13 %) ;
- ▶ le solde est prélevé à hauteur de 80 % sur les sommes dues par les SSTI au titre de la contribution « professionnalisation » et « CPF » et à hauteur de 20 % sur les sommes dues par les SSTI au titre du plan de formation.

Dans l'accord précité, les partenaires sociaux invitent les SSTI à se rapprocher des organismes locaux compétents auxquels sont versées les contributions, afin, notamment, de connaître les modalités de financement des dispositifs existants.

On rappellera néanmoins ici que le FPSPP a été créé par l'ANI du 7 janvier 2009 et qu'il a pour rôle de financer la formation des salariés et des demandeurs d'emplois les plus fragilisés à l'égard de l'emploi. Sont

notamment visés ceux « dont le déficit de formation fragilise l'entrée, le maintien, l'évolution ou le retour dans l'emploi ».

Conformément à l'article L. 6332-19 du Code du travail, les ressources du FPSPP se composent :

- ▶ des excédents issus de la collecte de la contribution « formation » dont disposent les OPCA en fin d'exercice ;
- ▶ d'un pourcentage de la contribution à la formation des entreprises égal à 0,15 % de la masse salariale pour les entreprises de 11 à 49 salariés et 0,20 % pour les entreprises de 50 salariés et plus.

A noter que ce pourcentage de la contribution « formation » est versé par les entreprises aux OPCA qui la reversent au FPSPP.

On relèvera ici que compte tenu des modifications légales (C. trav., art. L. 6332-19), il convient de se référer aux dispositions légales précitées quant à la répartition des sommes attribuées au FPSPP (0,15 % de la masse salariale pour les entreprises de 11 à 49 salariés et 0,20 % de la masse salariale pour les entreprises de 50 salariés et plus).

On indiquera enfin que le montant de la contribution précitée fera l'objet d'une nouvelle négociation pour l'année 2019. Cette négociation sera également l'occasion d'effectuer, de manière générale, une étude d'impact des évolutions législatives et réglementaires attendues en matière de formation professionnelle sur cet accord. ■

Signature par les partenaires sociaux d'une délibération fixant une deuxième liste des formations éligibles au compte personnel de formation (CPF)

Dans le prolongement de la négociation portant sur la formation professionnelle, les partenaires sociaux de la branche ont conclu, le 24 janvier dernier, une délibération fixant une deuxième liste de formations (certifiantes / qualifiantes et / ou diplômantes) pour que le CPF puisse être mobilisé, par les salariés des SSTI, sur des formations « métiers ».

Cette liste vient compléter celle qui était issue d'une délibération du 14 décembre 2014.

Le texte est disponible sur le site Internet de Présanse.